



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet:** plainte concernant un ticket de rendez-vous en français.

Madame la Bourgmestre faisant fonction,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au motif qu'un ticket de rendez-vous pour un habitant néerlandophone était exclusivement en français.

Les lettres du 16 décembre 2022 et du 17 janvier 2023 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\*   \*

Un ticket de rendez-vous constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*En l'occurrence*, le plaignant est néerlandophone et le ticket de rendez-vous devait donc être en néerlandais.

Le ticket de rendez-vous devait être en néerlandais

La plainte est jugée recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE